

PROCEDURE DE RENOUELEMENT DES FONCTIONS DES CONCILIEATEURS

article 3 du décret n°78-381 du 20 mars 1978 relative aux conciliateurs de justice

article 8 du décret du 29 octobre 2018

circulaire du 19 avril 2019 de simplification et renforcement de l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice

L'alinéa 1 de l'article 3 du décret du 20 mars 1978 dispose que le conciliateur de justice est nommé pour une première période d'un an. A l'issue de la première année, le conciliateur de justice peut être reconduit dans ses fonctions, dans les mêmes formes, pour une période renouvelable de trois ans. Il s'agit d'une faculté pour le premier président.

A- Instruction du dossier de renouvellement par le MCPC

Il est recommandé que le MCPC rencontre le conciliateur de justice à cette occasion, sans qu'il apparaisse indispensable, sauf changement dans la situation du conciliateur de justice, de reprendre l'intégralité de la procédure de recrutement initial.

Vous êtes saisi par un courrier du conciliateur sollicitant le renouvellement de sa désignation ; à défaut, un ou deux mois avant le terme de sa désignation, contactez le pour qu'il vous en saisisse.

L'entretien, (physique ou à défaut téléphonique), permettra de savoir s'il y a des nouveaux éléments dans sa situation, notamment sur les incompatibilités, et de faire le point sur ses conditions d'exercice.

Le MCPC envoie, par courrier ou mail, au secrétaire du premier président, son avis motivé auquel il joint la demande de renouvellement formulée par le conciliateur. S'il exerce ses fonctions auprès du tribunal de commerce ou du conseil de prud'hommes, le MCPC peut demander son avis au président de la juridiction concernée.

B- Procédure de renouvellement devant le PP

Dans les mêmes formes que pour la procédure initiale : ordonnance du PP sur avis du MCPC après avis du PG.

Une fois reçu le dossier de renouvellement transmis par le MCPC, le secrétaire du PP le soumet à l'avis du procureur général.

Le MCMC n'a pas d'avis à donner sur ces renouvellements, pas plus sur les premières désignations.

La copie de l'ordonnance est envoyée au MCPC, président du tribunal judiciaire, procureur de la République du tribunal judiciaire, MCMC, ACA et bien sûr au conciliateur de justice concerné.

C- En cas de refus de renouvellement

Dans l'hypothèse où le MCPC estime ne pas devoir proposer le renouvellement d'un conciliateur de justice, il est nécessaire qu'il informe le premier président des motifs de cette opposition, après avoir reçu l'intéressé pour lui indiquer les raisons de son opposition (sauf impossibilité).

C'est le PP qui prend cette décision de non renouvellement (ce qui facilite un peu la tâche du MCPC).

Il peut être mis fin aux fonctions de conciliateur avant l'expiration de leur terme par ordonnance du premier président, après avis du MCPC et du procureur général, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

D- L'honorariat

Le titre de conciliateur de justice honoraire est conféré par une ordonnance du PP après avis du PG sur proposition du MCPC après la cessation de ses fonctions et s'il a exercé ses fonctions durant au moins 5 ans.

Cette possibilité est importante pour des personnes qui ont oeuvré bénévolement durant souvent longtemps pour le service public de la justice.

De même, dans certains cas particuliers, le MCPC peut suggérer à son président de tribunal judiciaire qu'il propose un conciliateur pour la médaille des services judiciaires.

Bénédicte Manteaux, MCMC

Novembre 2021, revu le 18 mars 2024